

**ARRETE N°2022-56**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**MONTEE DES GROUBELIERES – CHEMIN DES BALMES – IMPASSE DE BALMES**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2022 du 20 au 25 septembre 2022,

Considérant la dangerosité de la montée des Groubelières et l'afflux de véhicules passants par le chemin des Balmes pendant la Coupe Icare 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre 2022 de 9h à 19h, la montée des Groubelières, le chemin des Balmes et l'impasse des Balmes seront interdites à la circulation des véhicules sauf pour les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) et les riverains munis d'un badge.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 14 septembre 2022

Le Maire,  
Pierre FORTE

